



**La sécurité en France:**  
**Chapitre1**



**CODE DE LA SECURITE  
INTERIEURE**

## INTRODUCTION

### Calendrier de mise en place du Code de la Sécurité Intérieure :

- Ordonnance du 12 Mars 2012.
- Publication le 13 Mars 2012.
- Entrée en vigueur le 13 Mai 2012.

### Un double objectif :

- Regrouper l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité intérieure dans le but de les rendre accessibles et intelligibles.
- Mettre à la disposition des responsables publics un instrument juridique opérationnel et simple d'emploi.

### Définition de la sécurité intérieure :

- Toute mesure consistant en la protection des personnes, des biens, des institutions contre les atteintes délibérées et pénalement répréhensibles.

## Contenu :

➤➤ Les dispositions relatives à la protection des personnes des biens et des institutions de la simple infraction jusqu'aux actes de terrorisme.

➤➤ Les dispositions relatives à la sécurité civile : lutte contre les risques naturels et ceux suscités par l'activité humaine mais indépendants de toutes volontés de nuire.

## L'architecture du Code La Sécurité Intérieure :

➤➤ Il est composé de 7 livres » comprenant chacun une partie législative et une partie réglementaire.

## 1- Le livre 1<sup>er</sup> du CSI Principes généraux et organisation de la sécurité intérieure

Relatif aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure.

■ ■ Il est décompté en 4 titres :

**Titre 1<sup>er</sup>** : principes généraux de la sécurité intérieure

➤ ➤ Il traite des la sécurité publique et de la sécurité civile.

**Titre 2** : organisation administrative relative les principes des droits et des libertés des communes, des départements et des régions. Les compétences du Préfet du département, du Préfet de zone et du Préfet de Police sont décrites

**Le titre 3** : compétences de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de sécurité publique.

**Le titre 4** : déontologie de la sécurité publique. Un chapitre est consacré à la mission du Défenseur des droits (1)

(1) Défenseur des droits : Institution de l'Etat totalement indépendante créé en 2011 pour la défense et la promotion des droits des citoyens.

Missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés
- Permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits

Toute personne physique (un individu) ou morale (une société, une association...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle :

- Pense qu'elle est discriminée
- Constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie, douane...) Ou privé (un agent de sécurité...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite ;
- A des difficultés dans ses relations avec un service public
- Estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.

# LA SECURITE EN RANCE : Chapitre1

- **Le titre 1** : « Ordre Public » traite des manifestations et des rassemblements, des groupes de combat et milices privées et de l'état d'urgence.
- **Le titre 2** : « Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nations » traite de la lutte contre le terrorisme et des dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.
- **Le titre 3** : « Traitements automatisés de données personnelles et enquêtes administratives » traite des fichiers informatiques et de leurs traitement.
- **Le titre 4** : « Interceptions de sécurité » traite du secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques (internet).

**Le titre 5** : « Vidéoprotection » traite du contrôle des systèmes de vidéoprotection et du fonctionnement de la Commission nationale de Vidéoprotection.

**Le titre 6** : « Sécurité des Transports collectifs » traite des transports en commun, transports aériens et maritimes.

**Le titre 7** : « Gardiennage et surveillance des Immeubles : traite des dispositions relatives à la construction et à l'habitation.

## 2- Le livre III du CSI Police administrative spéciale

**Le titre 1** : « Armes et munitions » traite de l'acquisition, la détention, la conservation, le port et le transport des matériels de guerre, armes et munitions.

**Le titre 2** : « Jeux d'argent et de hasard, casinos, loteries » traite des jeux de hasard

**Le titre 3** : « Fermetures administrative de certains établissements » traite des établissements de vente à emporter boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place et des établissements diffusant de la musique.

## 3- Le livre IV du CSI Police nationale et gendarmerie nationale

**Le titre 1** : « Police nationale » traite de l'organisation globale de la Police Nationale.

**Le titre 2** : « Gendarmerie Nationale » traite de l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

**Le titre 3** : « Dispositions communes » aux deux organisations.

## 4- Le livre V du CSI Polices municipales

**Le titre 1** : « Agents de Police municipale ».

**Le titre 2** : « Gardes champêtres ».

**Le titre 3** : « Dispositions applicables à Paris ».

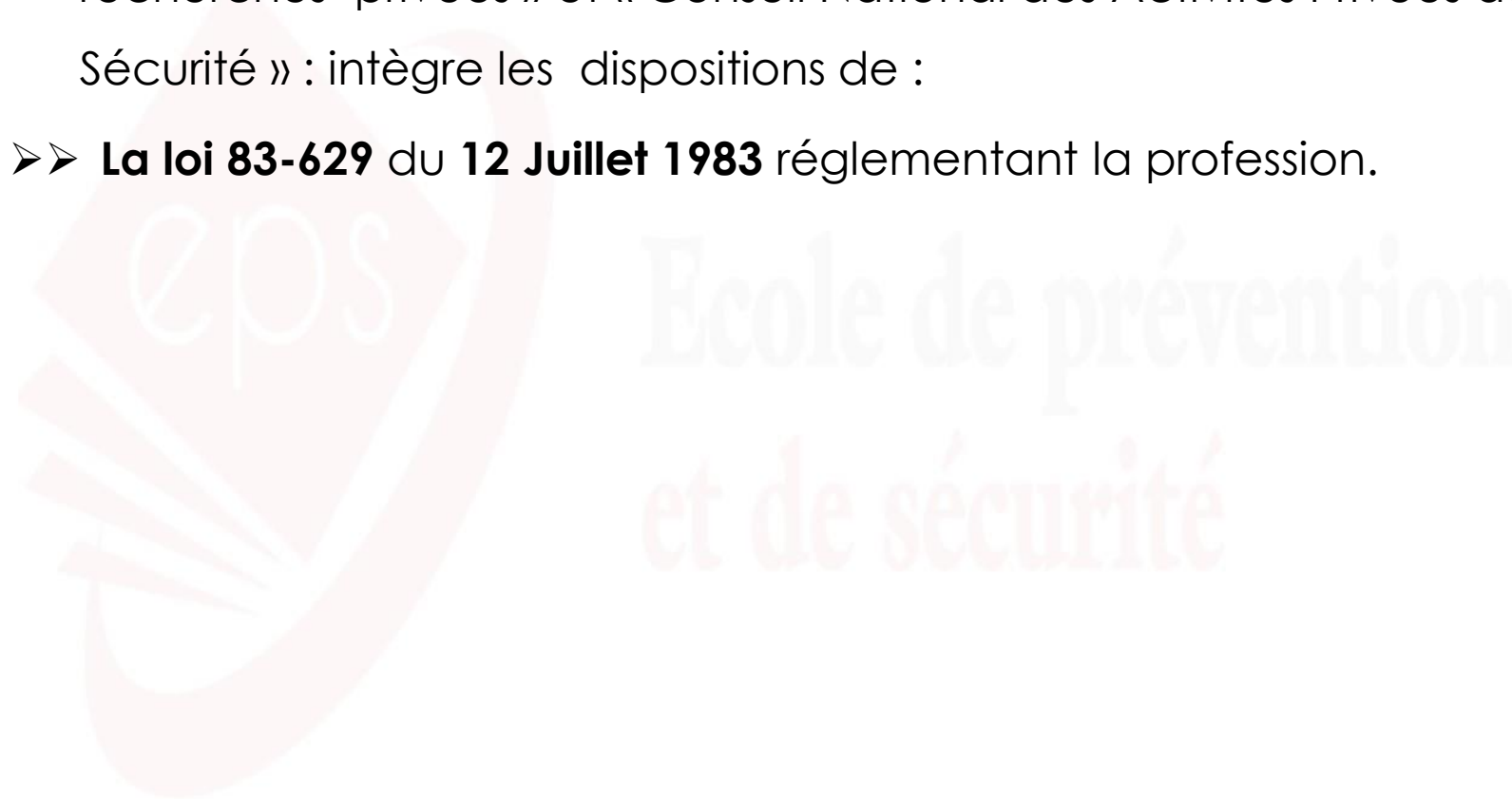
**NB** : *On peut noter que le Code de Sécurité Intérieure confie un rôle majeur aux maires des communes en matière de sécurité publique.*

## 5- Le livre VI du CSI Activités privées de sécurité

**Le titre 1** : « activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ». Intègre les dispositions de :

- **La loi 83-629 du 12 Juillet 1983** réglementant la profession.
- **La loi 2000-646 du 10 Juillet 2000** relative à la sécurité des dépôts et de la collecte de fonds par les entreprises privées.
- Du code général des collectivités territoriales (emplacements réservés sur la voie publique pour les véhicules de transports de bijoux, de fonds ou de métaux précieux)
- Du code des transports (services internes des entreprises de transport).

2. **Les titres 2 et 3 respectivement** : « activités des agences de recherches privées » et « Conseil National des Activités Privées de Sécurité » : intègre les dispositions de :
- ➤ **La loi 83-629** du **12 Juillet 1983** réglementant la profession.



## 6- Le livre VI du CSI Sécurité Civile

**Le titre 1** : « Dispositions générales » : un chapitre unique renvoyé au livre 1<sup>er</sup> du CSI.

**Le titre 2** : « Acteurs de la sécurité civile » : traite des dispositions relatives aux Sapeurs Pompiers et associations de sécurité civile et des réserves communales de sécurité civile.

**Le titre 3** : « Protection des populations » reprend les dispositions de la loi du 13 août 2004 traitant du plan communal de sauvegarde et des obligations en matière de sécurité civile.

**Le titre 4** : « Evaluation et contrôle » reprend également les dispositions de la loi du 13 août 2004.



## **Les codes de déontologie**

## Définition

Une définition de ce qu'est un Code de Déontologie en général est proposée par le Défenseur des Défenseur des Droits.

*« Il s'agit de l'ensemble des règles de bonne conduite qui doivent guider une activité professionnelle. Regroupées au sein d'un « code de déontologie » ces normes déterminent les devoirs minimum exigibles par les professionnels dans l'exercice de leur activité. La déontologie relève à la fois du droit et de la morale. Elle vise à créer un état d'esprit respectueux des personnes et protecteur des libertés individuelles ».*

## Introduction

- Le code de déontologie des professionnels de la sécurité privée définit les principes déontologiques qui s'appliquent aux personnes physiques et morales exerçant des activités privées de sécurité.
- Il s'applique sur l'ensemble du territoire national.
- Tout manquement fait l'objet de mesures disciplinaires.
- Il incombe aux entreprises du secteur de le faire respecter par leurs personnels :
  - Il est remis pour lecture et signature à la signature du contrat de travail de chaque nouvel embauché.
  - Il est affiché dans les locaux des entreprises de sécurité privée.
- Les essentiels des éléments figurant au code de déontologie sont présentés ci après.

## Introduction

- Le code de déontologie représente un outil de management pour le responsable d'une équipe d'agents de sécurité.
- Le manager s'appuie sur les dispositions du code de déontologie pour faire respecter les éléments qui y figurent.
- Il lui est également conseillé de l'annexer au memento de sécurité lorsqu'il participe à son élaboration.
- Le manager peut prendre l'initiative de rédiger un « mini guide » du code de déontologie qu'il pourra remettre à ses collaborateurs.
- Les éléments relatifs aux agents de sécurité peuvent dans ce cas être résumés et présentés sous la forme qui suit.

## Armement

■ ■ A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent dans la communication vis-à-vis de la clientèle de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes de quelque catégorie que ce soit lors de l'exécution de leurs prestations.

Ecole de prévention  
et de sécurité

## Armement

■ ■ A l'exception de ceux dont la loi dispose qu'ils peuvent être armés, les acteurs de la sécurité privée ne peuvent acquérir, détenir, transporter ni porter une arme dans l'exercice de leur mission et s'interdisent dans la communication vis-à-vis de la clientèle de laisser supposer qu'ils seraient dotés d'armes de quelque catégorie que ce soit lors de l'exécution de leurs prestations.

Ecole de prévention  
et de sécurité

## Autorité publique

■ Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public notamment un service de police.

➤ L'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques ou couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les administrations publiques ainsi que tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique est interdite.

➤ Les acteurs de la SP ne peuvent pas dans leur communication vis-à-vis du public se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique.

## Autorité publique

- A l'égard des tiers ils ne peuvent pas faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci.
- Ils s'interdisent tout équipement, avertisseurs sonores et lumineux de véhicules susceptibles de créer une confusion.

Centre de prévention  
et de sécurité

## Confidentialité

- Les acteurs de la SP sont soumis à un devoir de confidentialité des informations, procédures techniques et usages dont ils ont la connaissance dans le cadre de leurs activités sauf dans les cas prévus par la loi.
- Ils ne peuvent pas accepter une mission confiée par un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risquent d'être violé ou lorsque la connaissance des affaires de ce dernier favoriserait le nouveau client.

## Conseil

- Les entreprises et leurs dirigeants s'obligent à conseiller et informer sérieusement leurs clients et avec loyauté.
- Ils s'interdisent de proposer des offres de prestation disproportionnées au regard des besoins des clients.

eps  
Ecole de prévention  
et de sécurité

## Dignité et Discernement

### Dignité

▪▪ Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent même en dehors de l'exercice de leur profession tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.

### Discernement

▪▪ Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent tout comportement contraire à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils doivent également faire preuve de discernement et d'humanité.

## Information de l'employeur

- Les salariés ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur :
  - Des modifications, suspension ou retrait de leur carte professionnelle.
  - D'une condamnation pénale devenue définitive.
  - De la modification de leur situation au regard de l'ensemble des dispositions qui régissent le travail des ressortissants étrangers.
  - D'une suspension de leur permis de conduire si celui-ci est nécessaire à l'exercice de leur mission.
- Lorsqu'ils en ont connaissance ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

## Flagrant délit

- Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement (article 73 du CPP) ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.
- Avant la présentation à ces services la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée.
- Elle ne doit subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine.
- Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

## Loyauté à l'égard des autorités publiques

- Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques.
- Leurs déclarations auprès d'elles sont sincères.
- Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques.
- Ils répondent aux convocations de l'autorité publique.
- Ils collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités ou organismes habilités.
- Ils doivent assurer la consultation immédiate de toute pièce réclamée en version originale et dans le respect des dispositions afférentes à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent.

## Respect

### Respect du public

■ Les acteurs de la sécurité privée doivent se comporter de manière respectueuse et digne à l'égard du public. Ils s'interdisent toute familiarité et discrimination dans l'exercice de leurs missions.

### Respect de l'animal

■ L'agent cynophile doit garder l'animal dans un état de soin et de propreté correct. De plus tout mauvais traitement sur l'animal est interdit.

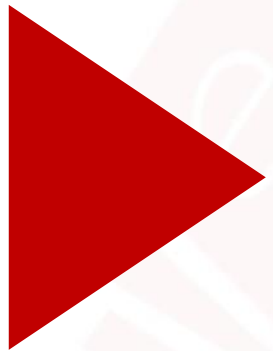
## Sobriété

- Les acteurs de la sécurité privée doivent être dans un parfait état de sobriété dans le cadre professionnel.
- La détention et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances prohibées est interdite sur les lieux d'exercice de leurs missions.

Ecole de prévention  
et de sécurité

## Violence

- Les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, mêmes légères sauf en cas de légitime défense.
- Lorsqu'un acteur de la sécurité privée dans l'exercice de sa fonction ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et aux contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.
- Ils ne doivent porter aucun objet, y compris aucun bijou susceptible de provoquer des blessures à un tiers.



**Le code de déontologie applicable aux acteurs de la  
police et de la gendarmerie nationale**

## Introduction

Un code de la déontologie commun aux acteurs de la Police et de la Gendarmerie Nationale est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

➤➤ Il est codifié dans le livre IV du code de la sécurité intérieure.

➤➤ Il remplace un code qui n'avait pas été modifié depuis mars 1986 pour la Police et depuis 2010 pour la Gendarmerie.

➤➤ Il tient compte de la nécessité de tenir compte des évolutions réglementaires, législatives et sociétales.

■ ■ Le manager avec son équipe est amené à coopérer avec ces représentants de l'autorité publique dans la réalisation de missions de sécurité privée.

# LA SECURITE EN FRANCE : Chapitre1

- Une connaissance « à minima » de leurs droits et de leurs devoirs, mis en perspective avec ceux des acteurs de la sécurité privée vise à améliorer les conditions opérationnelles de cette coopération
- **Les principes fondamentaux de ce code qui sont résumés dans les pages suivantes n'en constituent pas l'intégralité**

## Autorité et protection

### Principe hiérarchique

- L'autorité investie du pouvoir hiérarchique prend des décisions, donne des ordres et les fait appliquer.
- L'autorité hiérarchique est responsable des ordres donnés.
- Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité juridictionnelle, de police ou de contrôle.

## Obéissance

- Le policier ou le gendarme exécute loyalement et fidèlement les instructions et obéit de même aux ordres qu'il reçoit sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- Dans l'exécution d'un ordre la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité.
- Le policier ou le gendarme rend compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique de l'exécution des ordres reçus ou le cas échéant des raisons de leur inexécution. Dans les actes qu'ils rédigent, les faits ou les événements sont relatés avec précision et fidélité.

## Secret et discrétion professionnels

■ Le policier ou le gendarme est soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion. Il s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit ni le besoin d'en connaître les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions.

### Probité :

- Le policier ou le gendarme exerce ses fonctions avec probité.
- Il ne se prévaut pas de sa qualité pour en tirer un avantage personnel et n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission des informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.
- Il n'accepte aucun avantage ni aucun présent lié à ses fonctions.

# Discernement

- Le policier ou le gendarme fait dans l'exercice de ses fonctions preuve de discernement.
- Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir ou pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

## Impartialité

- Le policier ou le gendarme accomplit ses missions en toute impartialité.
- Il accorde la même attention et le même respect à toute personne et n'établit aucune distinction dans ses actes et ses propos de nature à constituer l'une des discriminations énoncées à l'article 225-1 du CP.

# Crédit et renom de la police et de la gendarmerie nationale

- Le policier ou le gendarme ne se départ de sa dignité en aucune circonstance.
- En tout temps, dans et au dehors du service, y compris lorsqu'il exprime à travers les réseaux de communication électronique sociaux, il s'abstient de tout acte, propos ou comportement de nature à nuire à la considération portée à la police ou à la gendarmerie nationale. IL veille à ne porter, par la nature de ses relations, aucune atteinte à leur crédit ou à leur réputation.

# Relation avec la population et respect des libertés

- Le policier ou le gendarme est au service de la population.
- Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.
- Respectueux de la dignité des personnes il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire propre à inspirer en retour respect et considération.

## Port de la tenue

- Le policier ou le gendarme exerce ses missions en uniforme.
- Il peut être dérogé à ce principe selon les règles propres à chaque force.
- Sauf exception justifiée par le service auquel il appartient ou la nature des missions qui lui sont confiées il se conforme aux prescriptions relatives à son identification visuelle.

## Contrôles d'identité

- Le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristiques physique ou aucun signe distinctif lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.
- Il se déroule sans porter atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.
- La palpation est une mesure de sûreté : elle ne revêt pas un caractère systématique et est réservée aux cas dans lesquels elle paraît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit.
- (...)\*
- La palpation est faite à l'abri des regards du public sauf si les circonstances ne le permettent pas.

\*coupures dans le texte d'informations non essentielles pour améliorer les conditions d'une coopération entre les différents acteurs

## Protection et respect des personnes privées de liberté

- Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.
- (...)
- Le policier ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie la santé et la dignité de cette personne.
- (...)

## Emploi de la force

- ■ Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi seulement lorsqu'elle est nécessaire et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace selon le cas.
- ■ Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives relatives à son statut.

## Assistance à personnes

- Lorsque les circonstances le requièrent le policier ou le gendarme même lorsqu'il n'est pas en service intervient de sa propre initiative avec les moyens dont il dispose notamment pour porter assistance aux personnes en danger.

École de prévention  
et de sécurité

## Aide aux victimes

- Sans se départir de son impartialité le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant.
- Il garantit la confidentialité de leurs propos et de leurs déclarations.

## Contrôle de l'action de la police ou de la gendarmerie

### Principes du contrôle

- La police nationale ou la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle des autorités désignées par la loi et par les conventions internationales.
- Dans l'exercice de leurs missions judiciaires la police et la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire (...) Défenseur des droits
- La police nationale ou la gendarmerie nationale sont soumises au contrôle du Défenseur des droits (...)
- L'exercice par le Défenseur des droits peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager des poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.
- (...)

# Dispositions propres à la Police Nationale

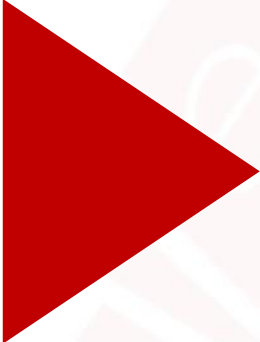
## Devoir de réserve

- Les Policiers sont tenus à l'obligation de neutralité.
- Ils s'abstiennent dans l'exercice de leur fonction à toute expression ou manifestation de convictions religieuses, politiques ou philosophiques.
- (...) Disponibilité
- Les policiers sont disponibles à tout moment pour les nécessités du service.

# Dispositions propres à la Gendarmerie Nationale

## L'état de militaire, le service de la Nation et le devoir de mémoire

- Les Militaires de la Gendarmerie obéissent aux règles militaires et adhèrent aux valeurs inhérentes à son statut
- L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, disponibilité, loyalisme et neutralité.
- (...)



**Le code de déontologie  
applicable aux acteurs de la  
police municipale**

## Introduction

Tout comme pour les acteurs de la Police et de la Gendarmerie Nationale et ceux de secteur de la Sécurité Privée, les acteurs de la Police Municipale sont soumis à un code de déontologie qui leur est propre.

est également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Il est codifié dans le livre V du code de la sécurité intérieure.
- Il remplace celui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2004.
- Il s'applique à l'ensemble des acteurs de la Police Municipale.
- Sa mise en place est placée sous la responsabilité du maire qui est l'autorité hiérarchique des agents de police municipale.
- Toute comme le manager et son équipe est amené à coopérer avec ces représentants de l'autorité publique dans la réalisation de missions de sécurité privée, il peut également

## Respect du public

- L'agent de police municipale est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire avec celui-ci.
- Il doit adopter avec le public une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté quand les circonstances l'exigent, saluer toute personne qui lui adresse la parole ou à laquelle il s'adresse, s'abstenir de tutoyer ses interlocuteurs.
- (...)

## Secret et discrétion professionnels

- L'agent de police municipale peut s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle il est tenu et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnel.
- L'obligation de réserve vise à protéger les administrés : il implique que l'agent de police municipale ne révèle pas sauf exception (témoignage en justice par exemple) des renseignements confidentiels recueillis à l'occasion de ses fonctions.

## Impartialité et neutralité

- L'agent de police municipale a le respect absolu des personnes quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques ou religieuses ou philosophiques.
- Il est impartial. Toute personne doit faire l'objet d'un traitement équitable et objectif de la part de l'agent de police municipale (...).
- La fonction de l'agent de police municipale doit inspirer confiance et respect : il ne doit pas jeter un discrédit sur la Police municipale en adoptant une attitude ou un langage méprisant, injurieux.
- Toute incivilité et vulgarité sont à exclure
  - (...)

## Intégrité

- L'agent de police municipale exerce ses missions avec probité, honnêteté et désintéressement.
- En outre il doit faire preuve de dignité dans sa vie personnelle.

Ecole de prévention  
et de sécurité

# Probité, désintéressement et honnêteté

- ■ Il est interdit à l'agent de police municipale de se prévaloir de sa qualité pour effectuer auprès des particuliers, d'associations ou d'entreprises des collectes en vue notamment de recueillir des fonds ou des dons (...).
- ■ Il lui est interdit de chercher à titre un profit personnel de sa situation professionnelle (...)

## Loyauté

- L'agent de police municipale (...) est loyal envers les institutions républicaines.
- Il doit exécuter loyalement les ordres qui lui sont donnés par le Maire de la commune ou le cas échéant par les agents de police municipale qui l'encadre.
- Afin d'être loyal à l'égard des institutions l'agent de police municipale a le devoir de respecter le droit en vigueur, de formation, de servir, d'obéissance hiérarchique, de réserve et de discrétion professionnelle.
- Il s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de la Constitution des Conventions Internationales et des Lois.

# Assistance à personne en danger

- L'agent de police municipale tenu même lorsqu'il n'est pas en service d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

École de prévention  
et de sécurité

## Utilisation des armes réglementaires et de la force

■ ■ L'agent de police municipale est autorisé à utiliser la force et le cas échéant à se servir des armes réglementaires que lorsqu'il est en situation de légitime détense et sous la réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

■ ■ L'agent de police municipale est autorisé à pratiquer une palpation de sécurité que si elle est nécessaire (...)

*(NB la pratique consistant à demander à une personne d'ouvrir son sac permettant à l'agent de police municipale de prétendre qu'elle donné son consentement est illégale)*

# Protection et respect des personnes placée à disposition

- Toute personne placée à la disposition de l'agent de police municipale se trouve sous la responsabilité de celui-ci. Elle ne doit en aucun cas subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.
- L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés de la sorte engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.
- Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins il fait appel au personnel médical et le cas échéant prend des mesures pour protéger la vie et la santé de la personne.

## Rendre compte

- Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.
- L'agent de police municipale adresse sans délai ses rapports et procès verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au Procureur de la République.